

**Projet de règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa déterminant l'emblème, l'uniforme et la carte de service de la Police et modifiant le règlement grand-ducal du 15 février 1982 concernant les drapeaux et emblèmes militaires et abrogeant :**

**1° le règlement grand-ducal du 30 octobre 1968 fixant les titres des grades, les insignes et uniformes que porteront les officiers et sous-officiers de l'armée détachés à la gendarmerie et à la police ;**

**2° le règlement grand-ducal du 18 mai 1984 concernant l'écusson, l'emblème et le drapeau de la Police ;**

**3° le règlement grand-ducal du 10 avril 1991 relatif à l'uniforme de la Police ;**

**4° le règlement grand-ducal du 10 avril 1991 relatif à l'uniforme de la Gendarmerie.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 52 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 232*bis* du Code pénal ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – L'emblème**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'emblème de la Police grand-ducale est défini comme suit :

Lion avec une couronne à trois pointes, rugissant, debout sur ses deux pattes arrière et avec la queue double liée, regardant vers la gauche.

Le lion en noir et blanc se trouve sur un écusson. Des lignes horizontales de longueurs différentes (au nombre de neufs de chaque côté) partant des deux côtés latéraux du bord du bouclier sont interrompues à quelques millimètres de la structure du lion.

Le bouclier est entouré d'une couronne de laurier stylisée, en noir et blanc ouverte vers le haut et assemblée par un anneau à la pointe basse de l'écusson.

Une couronne en noir et blanc, à quatre arcs, ornée d'un globe stylisé sur la partie supérieure surplombe l'écusson. La couronne est décorée de trois pierres précieuses fortement stylisées en forme de simples points.

Deux bouts de flèches pointues d'un côté sont visibles sous la couronne de laurier et pointent vers le bas.

L'emblème existe en couleur bleu et rouge, en noir et blanc, en version monochrome et en version brodée.

L'apposition de l'emblème sur les vêtements et accessoires de l'uniforme est fixée à l'annexe I.

## **Chapitre 2 – L'uniforme**

**Art. 2.** L'uniforme de la Police grand-ducale est une tenue déterminée, destinée à identifier et à faire reconnaître son porteur en tant que membre du cadre policier. Les vêtements et accessoires de l'uniforme de la Police grand-ducale sont déterminés à l'annexe I.

**Art. 3.** Le détail, la composition et le port des vêtements et accessoires de l'uniforme sont déterminés par le directeur général de la Police grand-ducale.

## **Chapitre 3 – La carte de service**

**Art. 4.** Tout membre de la Police grand-ducale détient et porte une carte de service permettant de l'identifier comme membre de la Police grand-ducale.

Cette carte comporte l'emblème, les nom et prénom, une photo de son titulaire, ainsi que la mention « Officier de police judiciaire », « Agent de police judiciaire », « Officier de police administrative », « Agent de police administrative » ou « Cadre civil ».

## **Chapitre 4 – Dispositions modificatives et abrogatoires**

**Art. 5.** L'article 2 du règlement grand-ducal du 15 février 1982 concernant les drapeaux et emblèmes militaires est abrogé.

**Art. 6.** Sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal du 30 octobre 1968 fixant les titres des grades, les insignes et uniformes que porteront les officiers et sous-officiers de l'armée détachés à la gendarmerie et à la police ;

2° le règlement grand-ducal du 18 mai 1984 concernant l'écusson, l'emblème et le drapeau de la Police ;

3° le règlement grand-ducal du 10 avril 1991 relatif à l'uniforme de la Police ;

4° le règlement grand-ducal du 10 avril 1991 relatif à l'uniforme de la Gendarmerie.

## **Chapitre 5 – Disposition finale**

**Art. 7.** Notre Ministre de la Sécurité intérieure est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe I – Modèle de l’emblème de la Police grand-ducale



## Annexe II – Descriptif des vêtements et accessoires de l'uniforme des membres du cadre policier de la Police grand-ducale

### I. Les vêtements de l'uniforme

#### 1. Tunique

La tunique est de couleur bleu noir qui est une veste droite, cintrée, se fermant par 5 boutons argentés avec emblème. Quatre poches à patte avec bouttonnière sont fermées par des boutons argentés avec emblème. L'encolure de la veste est formée par deux revers et le col. Celui-ci est coupé en pointe sur les extrémités qui sont garnies d'un écusson coupé en losange et portent le monogramme S.A.R. le Grand-Duc.

#### 2. Épaulettes

Les épaulettes portent les insignes de grade et un bouton argenté avec emblème et garnies d'une bise en drap bleu. Cette bise est en fil argenté pour le Directeur général et le Directeur général adjoint.

#### 3. Pantalon ou jupe

Le pantalon ou la jupe sont de couleur bleu noir. Les coutures de côté sont munies d'un passepoil en drap bleu. Le pantalon et la jupe pour les membres du niveau des commissaires divisionnaires et pour les commissaires tels que définis à l'article 54 de la loi jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale sont dotés de 2 galons noirs de chaque côté du passepoil.

#### 4. Ecusson avec emblème de la Police grand-ducale

L'écusson est rond, d'un diamètre de 5 cm, et est en métal blanc. Il porte l'emblème de la Police avec le lettrage en majuscules « ZESUMME FIR IECH » au-dessus de l'emblème et le lettrage en majuscules « POLICE LËTZEBUERG » en dessous de l'emblème. Il est fixé sur support en cuir noir pour être porté sur la poche de poitrine droite de la tunique.

#### 5. Ceinturon de cérémonie

Le ceinturon de cérémonie est en soie bleu clair. La fermeture est en métal argenté et porte l'emblème de la Police.

#### 6. Chemise manches longues ou courtes

La chemise est de couleur bleue avec pattes d'épaule et deux poches de poitrine portant l'inscription « POLICE » en lettres capitales sur la patte de poche de poitrine droite.

#### 7. Polo manches longues ou courtes

Le polo de couleur bleu noir porte une sérigraphie de couleur blanche « POLICE » sur la poitrine droite et sur le dos. Une sérigraphie de couleur blanche « POLICE » est apposée verticalement sur les deux bras. Une bande incorporée de couleur bleu clair ceinture le milieu du corps du polo.

#### 8. Pullover à col en V ou à col rond

Le pullover est de couleur bleu noir et les épaules sont garnies de pattes. Une bande incorporée de couleur bleu clair ceinture le milieu du corps du pullover ainsi que les manches. Cette bande porte l'inscription « POLICE » en lettres bleu marine à hauteur de la poitrine gauche.

#### 9. Parka

La parka est de couleur bleu noir et comporte deux poches de poitrine et deux poches basses sur le devant. La patte de poche de poitrine droite porte l'inscription « POLICE » en lettres capitales blanches. Sur cette même poche de poitrine est apposé l'emblème brodé de la Police. Le mot « POLICE » figure en lettres capitales blanches sur le dos. Une bande en matière réfléchissante parcourt toute la largeur du dos. Sur chaque épaule est

fixée une patte en tissu de fond permettant le port des passants-coulants avec les insignes de grade.

10. Blouson

Le blouson est de couleur bleu noir et comporte deux poches de poitrine insérées, fermant par glissière et rabat ainsi que deux poches basses plaquées, fermant par glissière et rabat. Au-dessus de la poche de poitrine droite se trouve l'inscription « POLICE » en lettres capitales blanches. Sur cette même poche de poitrine est apposée l'emblème brodé de la Police. Sur le dos se trouve l'inscription « POLICE » en lettres capitales blanches. Une bande en matière réfléchissante parcourt toute la largeur du dos. Sur chaque épaule est fixée une patte en tissu de fond permettant le port des passants-coulants avec les insignes de grade.

11. Les passants-coulants sont de couleur bleu ou de couleur orange (pour la veste de la tenue moto) et portent les insignes de grade.

12. Imperméable

L'imperméable est de couleur bleu noir. Deux emblèmes en métal blanc de la Police sont montés sur les pointes en losange du col. Des pattes d'épaule permettent le port de passants-coulants avec insignes de grade.

13. Veste « Maintien de l'ordre »

La veste est de couleur bleu foncé. Le logo réfléchissant « POLICE » est fixé sur le devant et sur le dos de la veste.

La combinaison d'intervention de l'Unité Spéciale est un overall de couleur gris-beige. Les coudes et les genoux sont renforcés. L'inscription « POLICE » se trouve sur la poitrine gauche et sur le dos. L'emblème de la Police se trouve sur le devant sous l'inscription POLICE.

14. Coupe-vent cycliste

Le coupe-vent cycliste est de couleur bleu noir et orange fluo avec l'inscription « POLICE » en gris-argentée réfléchissant sur le dos et sur la poitrine côté droit. L'emblème brodé noir et blanc de la Police est apposé en dessous.

15. Veste moto

Elle est de couleur bleu noir et orange fluo. Sur la poitrine droite, au-dessus de l'emblème brodé noir et blanc de la Police, et sur le dos se trouve l'inscription « POLICE » en lettres capitales réfléchissantes gris-argenté. Elle est munie de pattes sur chaque épaule permettant le port des passants coulants avec les insignes de grades.

16. T-shirt de circulation

Il est à manches courtes, de couleur bleu noir et muni d'une bande orange fluo sur les épaules. Un bande réfléchissante gris-argenté fait le tour de la poitrine. Sur le dos et l'avant droite se trouve une inscription réfléchissante gris-argenté « POLICE ».

17. Képi

Le képi pour le personnel masculin est en tissu de fond bleu noir avec une visière en vinyle noir et bordé d'un jonc en métal de couleur argenté. En fonction des grades, le calot est bordé d'une soutache argentée et muni d'un nœud hongrois. Il comprend une jugulaire double cordon argent attachée de chaque côté par un bouton avec emblème et un bandeau d'élite argent. L'emblème de la Police est brodé en fil argenté sur la partie de devant et un bandeau de velours noir va autour du képi à partir du bandeau d'élite jusqu'à la base.

Le képi du Directeur général se caractérise par un triple nœud hongrois, quatre soutaches argent qui tournent et trois qui montent et de deux bandeaux superposés « feuilles de chêne », brodé main au fil cannetille argent.

Le képi du Directeur général adjoint se caractérise par un triple nœud hongrois, trois soutaches argent qui tournent et trois qui montent et de deux bandeaux superposés « feuilles de chêne », brodé main au fil cannetille argent.

Le képi des membres du niveau « commissaires divisionnaires » se caractérise par un bandeau « feuilles de chêne », brodé main au fil cannetille argent.

Le képi des brigadiers se caractérise par une soutache argent avec un filet bleu qui tourne et une qui monte.

#### 18. Chapeau

Le chapeau, pour le personnel féminin, est en feutre de poil bleu noir, avec une calotte en forme de cône avec un bord relevé à l'arrière. Sur un bandeau de velours noir se trouvent les marques distinctives du rang. En fonction des grades, le chapeau est brodé d'une soutache argentée. L'emblème de la Police est brodé en fil argenté sur la partie de devant et un bandeau d'élite argent va autour du chapeau.

Le chapeau du Directeur général se caractérise par quatre soutaches argent qui tournent et deux bandeaux superposés « feuilles de chêne », brodé main au fil cannetille argent.

Le chapeau du Directeur général adjoint se caractérise par trois soutaches argent qui tournent et deux bandeaux superposés « feuilles de chêne », brodé main au fil cannetille argent.

Le chapeau des membres du niveau « commissaires divisionnaires » se caractérise par un bandeau « feuilles de chêne », brodé main au fil cannetille argent.

Le chapeau pour les brigadiers se caractérise par une soutache argent avec un filet bleu qui tourne.

#### 19. Képi blanc de circulation

Il répond aux caractéristiques du képi à part la couleur. L'emblème est en métal blanc.

#### 20. Chapeau blanc de circulation

Il répond aux caractéristiques du chapeau à part la couleur. L'emblème est en métal blanc.

#### 21. Casquette d'intervention

Elle est de couleur bleu noir et porte une broderie « POLICE » en caractères blancs sur le devant et sur le derrière.

#### 22. Bonnet d'hiver

Le bonnet d'hiver est de couleur bleu noir et porte l'emblème de la Police sur le devant.

### II. Les accessoires aux effets d'uniforme

#### 1. Chasuble

Le chasuble est un gilet de couleur orange fluo et porte l'inscription « POLICE » en lettres majuscules sur le dos.

#### 2. Brassard

Le brassard est de couleur orange fluo et porte l'emblème ainsi que l'inscription « POLICE » en lettres majuscules.

#### 3. Plaquette de service

La plaquette de service est ronde, d'un diamètre de 5 cm et porte l'emblème de la Police avec le lettrage en majuscules « ZESUMME FIR IECH » au-dessus de l'emblème et le lettrage en majuscules « POLICE LÉTZEBUERG » en dessous de l'emblème.

#### 4. Ceinturon pour pantalon

Ce ceinturon est en cuir de couleur noire avec boucle en métal avec l'emblème de la Police.

#### 5. Epingle cravate

Elle a la forme d'une barrette rectangulaire portant l'emblème de la Police.

## Exposé des motifs

L'emblème, l'uniforme et la carte de service constituent les éléments principaux d'identification de la Police grand-ducale, dans la mesure où ils sont directement visibles pour les citoyens et les partenaires de la Police grand-ducale et servent à identifier ses membres. En effet, l'emblème constitue un attribut destiné à représenter la police, c'est un symbole qui caractérise l'identité visuelle et qui a un certain degré de reconnaissance. L'uniforme, quant à elle, est l'outil d'identification et de différenciation directe des policiers. En portant l'uniforme, le policier devient identifiable comme représentant de la Force publique avec toutes les missions et tous les pouvoirs y attachés. La carte de service quant à elle, sert à prouver la qualité du membre de la Police grand-ducale.

Il s'agit, par conséquent, d'outils d'identification policière, qui par leur nature, ont vocation à éveiller la confiance auprès des citoyens. La description et l'application rigoureuses et cohérentes contribuent à la crédibilité de ces éléments d'identification. Par conséquent, la réglementation de l'emblème, de l'uniforme et de la carte de service doit garantir leur authenticité et les valoriser comme outils d'identification policière.

Par omission en 1999, lors de la fusion entre la Gendarmerie et la Police, aucun règlement grand-ducal déterminant l'emblème, l'uniforme et la carte de service n'a été pris. Les anciens règlements grand-ducaux relatifs aux uniformes et emblèmes de la Gendarmerie, respectivement de la Police furent dès lors encore en vigueur et ne seront abrogés que par le présent règlement grand-ducal. La réglementation des outils d'identification policière trouve sa base légale à l'article 52 de la loi du jj.mm.aaaa sur la Police grand-ducale qui prévoit que : « *L'emblème, l'uniforme et la carte de service de la Police sont déterminés par règlement grand-ducal.* »

Le projet de règlement grand-ducal détermine et décrit les éléments principaux d'identification de la nouvelle identité visuelle de la Police et vise à renforcer la protection de la force publique contre toute contrefaçon de ses éléments d'identification ou usurpation de fonction.

## Commentaire des articles :

### *Ad art. 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> donne une description détaillée de l'emblème. L'emblème fait partie de la nouvelle identité visuelle de la Police et constitue un des éléments d'identification policière. L'apposition sur les vêtements et les accessoires est fixée par le directeur général de la Police grand-ducale.

### *Ad art. 2*

L'article 2 traite de l'uniforme portée par le cadre policier de la Police grand-ducale. L'uniforme étant décrite comme « *une tenue déterminée, destinée à identifier et à faire reconnaître son porteur en tant que membre du cadre policier de la Police grand-ducale* » vise à mettre en exergue la spécificité de cet uniforme. Les policiers disposent de plusieurs tenues, en fonction des types de missions et d'interventions à effectuer. L'annexe II se limite à énumérer les éléments de l'uniforme qui sont spécifiques à l'uniforme de la Police grand-ducale, dans la mesure où ils se caractérisent par



l'inscription POLICE ou par l'apposition de l'emblème. La composition détaillée et complète des différents types de tenues sont déterminées par le directeur général de la Police grand-ducale.

Le directeur général de la Police grand-ducale peut accorder le port de certains accessoires de l'uniforme à des membres du cadre civil de la Police grand-ducale. Les enquêteurs civils du service de police judiciaire, les collaborateurs du service presse et les techniciens, par exemple, peuvent être autorisés à porter certains accessoires les identifiant en tant que membre de la Police grand-ducale.

*Ad art. 3*

Le détail des vêtements ainsi que leur composition et leur port sont déterminés par le directeur général de la Police grand-ducale à travers des prescriptions de service internes contenant des consignes de nature contraignante vis-à-vis du personnel. Toute tenue de service, effet vestimentaire et accessoire vétuste, obsolète ou non conforme doit être remplacé sans délai.

L'acquisition des vêtements et accessoires des tenues de service se fait uniquement auprès des fournisseurs agréés par le directeur général de la Police grand-ducale.

*Ad art. 4*

Tout membre de la Police grand-ducale, cadre policier ou civil, est doté d'une carte de service personnalisée lui permettant de s'identifier comme membre de la Police. Elle a pour vocation de donner une certaine sécurité juridique, dans la mesure où elle constitue un moyen de preuve pour le titulaire et qu'elle permet à toute personne de s'assurer que la personne qui prétend être membre de la Police, l'est effectivement.

La carte comprendra l'emblème, les nom et prénom, une photo du titulaire et fait état de la qualité que revêt son titulaire (Officier de police judiciaire, Agent de police judiciaire, Officier de police administrative, Agent de police administrative) au sein de la Police. La carte de service renseigne également, le cas échéant, si le titulaire fait partie du cadre civil par l'inscription « cadre civil. »

*Ad art. 5.*

Le règlement grand-ducal du 15 février 1982 concernant les drapeaux et emblèmes militaires est modifié dans la mesure que son article 2, déterminant le drapeau de la Gendarmerie est abrogé. En effet, la Gendarmerie n'existant plus depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999, cet article n'a plus de raison d'être.

*Ad art. 6.*

Le présent projet de règlement grand-ducal abroge les règlements grand-ducaux suivants pour ne plus avoir de raison d'être :

- 1° le règlement grand-ducal du 30 octobre 1968 fixant les titres des grades, les insignes et uniformes que porteront les officiers et sous-officiers de l'armée détachés à la gendarmerie et à la police ;
- 2° le règlement grand-ducal du 18 mai 1984 concernant l'écusson, l'emblème et le drapeau de la Police ;
- 3° le règlement grand-ducal du 10 avril 1991 relatif à l'uniforme de la Police ;
- 4° le règlement grand-ducal du 10 avril 1991 relatif à l'uniforme de la Gendarmerie.